

Référence : C.N.427.2024.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

ISLANDE : RETRAIT DE RÉSERVES FORMULÉES LORS DE LA RATIFICATION À L'ÉGARD DE
L'ALINÉA b) DU PARAGRAPHE 2 ET LA DEUXIÈME PHRASE DU PARAGRAPHE 3 DE
L'ARTICLE 10 ET À L'ÉGARD DU PARAGRAPHE 7 DE L'ARTICLE 14¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de
dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 4 octobre 2024.

Les réserves qui ont été retirées se lisent comme suit :

(Traduction) (Original : islandais)

L'alinéa b) du paragraphe 2 et la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 10, relatifs à la
séparation des jeunes prévenus des adultes. En principe, le droit islandais prévoit cette séparation, mais
il n'est pas jugé opportun d'accepter une obligation aussi absolue que celle que contiennent les
dispositions du Pacte.

Le paragraphe 7 de l'article 14, relatif à la réouverture d'une affaire déjà jugée. Le code de
procédure islandais contient sur la question des dispositions précises qu'il n'est pas jugé opportun de
modifier.

La réserve qui demeure se lit comme suit :

(Traduction) (Original : islandais)

Le paragraphe 1 de l'article 20, étant donné que le fait d'interdire la propagande en faveur de la
guerre pourrait limiter la liberté d'expression. Cette réserve va dans le sens de la position adoptée par
l'Islande à la seizième session de l'Assemblée générale.

Le 8 octobre 2024



¹ Voir notifications dépositaires C.N.189.1979.TREATIES-6 du 17 octobre 1979
(Ratification : Islande), C.N.437.1993.TREATIES-23 du 18 janvier 1994 (Retrait d'une réserve
formulée par l'Islande lors de la ratification), et C.N.711.2009.TREATIES-23 du 27 octobre 2009
(Retrait de réserve à l'égard du paragraphe 3 de l'article 13 : Islande).